

## Départements du Pas de Calais et du Nord

Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais audomarois

Enquête publique n°E 15000019/59  
du mardi 7 avril 2015 au lundi 11 mai  
2015 inclus



### Conclusions et avis motivés de la commission d'enquête

Michel DUVET : président

Jean Charles DELOFFRE : membre titulaire

Albert DERYM : membre titulaire

Jacques BOCKET : membre suppléant

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	page 3
<b>I – Avis au regard de l'enquête publique</b>	page 4
<b>II – Avis de la commission sur le dossier mis à enquête publique</b>	page 6
<b>III- Avis suite aux délibérations des conseils municipaux</b>	page 6
<b>IV – Conclusions et avis à l'analyse des observations du public, de la commission d'enquête et au mémoire en réponse du pétitionnaire</b>	page 7
<b>V – Avantages – inconvénients</b>	page 8
<b>VI – Avis de la commission d'enquête</b>	page 8

Le projet d'élaboration du plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois émane de la volonté commune de la 7<sup>ème</sup> section des Wateringues et du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dont l'objet est d'aboutir à une gestion meilleure des voies d'eau et des berges du Marais tout en maintenant les capacités d'écoulement et en préservant l'ensemble des écosystèmes fragiles et remarquables, très nombreux sur ce site de 3736 hectares parcouru par plus de 700 km de voies d'eau (170 km étant navigables).

Zone humide exceptionnelle reconnue par les labels RAMSAR et réserve de biosphère, le Marais associe la production maraîchère, l'élevage, les lieux d'habitation et les activités touristiques. Le plan de gestion est un document cadre dont la mise en œuvre est prévue à l'horizon 2015 et confiée à la 7<sup>ème</sup> section des wateringues. La rédaction, la coordination et le suivi de ce plan ont été assurés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Un bilan est établi en fin d'année.

Il y a simplification des procédures réglementaires car ce plan de gestion consiste à une demande d'autorisation globale au titre du Code de l'environnement et non plus à des demandes d'autorisation ou de déclaration au cas par cas pour des travaux à réaliser.

L'association de propriétaires qu'est la 7<sup>ème</sup> section des wateringues interviendra dans ses missions de curage, faucardage, entretien des berges en suivant le planning prédéfini dans ce projet de plan de gestion. Toutefois, des « aménagements » peuvent être établis en fonction des réalités de terrain : effondrement soudain des berges, obstructions de voies d'eau soudaines et importantes, aléa climatiques...

Le plan de gestion permettra à la 7<sup>ème</sup> section d'être en conformité avec la réglementation en vigueur et l'association rendra compte de ces travaux à ses partenaires techniques et financiers. Cette enquête concerne 15 communes du territoire d'intervention de la 7<sup>ème</sup> section situées sur 2 départements, le Nord et le Pas de Calais :

- Arques 62
- Clairmarais 62
- Eperlecques 62
- Houlle 62
- Longuenesse 62
- Moulle 62
- Nieurlet 59
- Noordpeene 59
- Salperwick 62
- Serques 62
- Saint Martin au Laert 62
- Saint Momelin 59
- Saint Omer 62
- Tilques 62
- Watten 59

Ce plan a 8 objectifs :

- Assurer un bon écoulement hydraulique des wateringues tout en prenant en compte les enjeux écologiques,

## Plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois

- Assurer des zones de stockage pour les boues cohérentes avec la biodiversité du marais et la prise en compte des aspects réglementaires,
- Lutter contre l'érosion des berges et promouvoir des restaurations de berges respectueuses de la biodiversité et du paysage,
- Lutter contre les espèces invasives,
- Rappeler aux riverains qu'ils ont des obligations,
- Assurer des actions cohérentes avec les riverains dans un cadre légal,
- Mettre en place des indicateurs de suivi des travaux,
- Favoriser le régime déclaratif des travaux et apporter un soutien aux collectivités et aux particuliers.

Il est constitué :

- d'une planification du curages dans l'espace et dans le temps (gestion des boues, calendriers des travaux...),
- de propositions de restauration de berges et de mesures compensatoires (restauration de frayères...)

Le plan de gestion planifie sur 10 ans les interventions de la 7<sup>ème</sup> section des wateringues (curage, restauration de berges, lutte contre les espèces invasives...)

### **I – Avis au regard de l'enquête publique**

Vu :

- Le Code de l'environnement notamment les articles L211-1, L215-1 à L215-16, L214-14 à L215-18, R215-2, L214-1 à L214-6
- La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)
- La réforme de l'enquête publique : les lois du 12/07/2010 et 29/12/2011
- Le règlement de la 7<sup>ème</sup> section des wateringues
- L'ordonnance n° E 15000019-59 de Madame la présidente du tribunal administratif de Lille en date du 2 février 2015 désignant une commission d'enquête composée comme suit :

Président : Monsieur Michel Duvet, technicien agricole retraité

Membres titulaires : Monsieur Jean Charles Deloffre, contrôleur de sécurité retraité  
Monsieur Albert Derym, chef de mission bureau d'études techniques  
retraité

## Plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois

Membre suppléant : Monsieur Jacques Bocket, chef de service étude d'aménagement et environnement du port autonome de Dunkerque retraité

- L'arrêté interpréfectoral : département du Pas de Calais et département du Nord en date du 23 février 2015 : monsieur le Préfet du Nord en date du 27 février 2015 : madame la préfète du Pas de Calais prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau sur les 15 communes précédemment citées : 11 dans le Pas de Calais, 4 dans le Nord
- L'ensemble des pièces composant le dossier fourni par la 7<sup>ème</sup> section des wateringues mis à la disposition du public
- Les quinze registres d'enquête publique joints correspondants aux 15 communes de la 7<sup>ème</sup> section de wateringues
- Le rapport d'enquête publique joint
- La demande de mémoire en réponse au pétitionnaire
- Le mémoire en réponse des services de la 7<sup>ème</sup> section des wateringues

Considérant :

- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée ;  
La Voix du Nord du 20 mars 2015  
du 10 avril 2015  
Le Syndicat Agricole du 20 mars 2015  
du 10 avril 2015
- Que les conditions de l'enquête publique relative au Plan de gestion de l'eau et l'entretien des berges du Marais Audomarois ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur les panneaux officiels des mairies ; les certificats d'affichage l'attestent.
- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairies dans de bonnes conditions, aux horaires d'ouverture des lieux et au cours des permanences tenues par les commissaires enquêteurs,
- Que le dossier était également consultable sur les sites de la préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) et de la préfecture du Pas de Calais ([www.pas.de.calais.gouv.fr](http://www.pas.de.calais.gouv.fr)) et que certaines communes ont diffusé l'information à divers endroits et sur des supports divers.
- Que l'affichage a été réalisé sur le site du Marais en divers points « passants »,
- Que la commission d'enquête a pu se rendre dans le Marais et obtenir de la 7<sup>ème</sup> section des wateringues et de la maison du Parc toutes les informations nécessaires à la conduite de cette enquête,

- Que ce dossier élaboré par la 7<sup>ème</sup> section des waterings en étroite collaboration avec la maison du Parc, permettra une meilleure planification des travaux à effectuer et ceci en conformité avec la législation existante,
- Que les observations et remarques émises par le public n'ont pas été nombreuses. Il s'agit de points précis et pratiques concernant l'entretien des berges par les riverains qui ne trouvent pas de réponses dans le dossier mis à enquête publique.

## **II – Avis de la commission sur le dossier mis à enquête publique**

- Les éléments du dossier mis à disposition du public sont conformes à l'article R123-8 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article R214-1 de ce même Code. En effet, on y trouve les coordonnées du maître d'ouvrage, du responsable du projet, des divers intervenants, le descriptif du plan de gestion, le programme décennal et les raisons de l'élaboration de ce plan de gestion des voies d'eau et des berges du marais audomarois.

Un tableau reprenant les réalisations d'installations, travaux, activités et ouvrages soumis à déclaration ou demande d'autorisation figurait dans le dossier.

- L'enquête est une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les travaux ont un caractère général malgré tout mais l'enquête n'est pas une DIG Déclaration d'Intérêt Général.

- L'article L215-18 Code de l'environnement a bien été mentionné, il s'agit de fixer la servitude d'une largeur de six mètres pour les propriétaires riverains.

- Très peu de personnes sont venues consulter le dossier, les remarques émises ont été faites par des « habitués » du marais qui veulent des réponses à des points très précis sur l'entretien des berges et du curage des voies d'eau et une égalité de traitement entre les riverains.

## **III- Avis suite aux délibérations des conseils municipaux**

8 communes ont envoyé les délibérations de leur conseil municipal respectif

- La commission d'enquête a eu connaissance de 3 délibérations favorables au plan de gestion des voies d'eau et des berges du marais audomarois. Il s'agit des communes d'Arques, Tilques et de Noordpeene.
- La commune de Houille n'émet aucune observation à l'unanimité des membres du conseil.
- La commune de Clairmarais émet un avis favorable et demande que les remarques suivantes soient intégrées

Le document doit être complété d'un état des lieux des digues existantes et sur leur nécessaire entretien visant à lutter contre les inondations.

La partie réglementaire relative à l'article R122-2 doit être davantage intégrée de manière à ce que tout aménagement sur une rivière waterings soit soumis à l'accord préalable de la 7<sup>ème</sup> section et de la collectivité sur laquelle il est envisagé quelle que soit sa nature.

- La commune de Longuenesse émet un avis favorable et souhaite que la haute Meldyck soit préservée compte tenu de son importance.
- La commune de Saint Martin au Laert émet un avis favorable assorti d'une souplesse de gestion et d'action laissée aux sections des wateringues
- La commune d'Eperlecques approuve le plan de gestion à l'unanimité

Les membres de la commission d'enquête prennent acte de ces délibérations.

#### **IV – Conclusions et avis à l'analyse des observations du public, de la commission d'enquête et au mémoire en réponse du pétitionnaire**

Dans les délais prescrits, la 7<sup>ème</sup> section des wateringues a remis un mémoire en réponses aux observations du public et de la commission d'enquête. Le nombre très faible de dépositions a permis de traiter les observations une par une, ce qui permet à chacun de disposer de sa réponse dans le rapport.

Certaines remarques ne sont pas du ressort du plan de gestion, objet de cette enquête publique : Taxation, actualisation des statuts, busage.

La programmation des travaux ne doit pas être figée, elle doit s'adapter aux priorités et aux imprévus dans le respect des procédures.

La réunion annuelle du comité de pilotage permet de faire le point et d'ajuster le programme d'action du plan de gestion.

Il faut rappeler la notion de servitude de passage qui respectera une largeur de 6 mètres : article L 215-18 du code de l'environnement. Ces servitudes ne sont pas toujours respectées.

De même, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau ; rappel des articles L215-4 à L215-18 du code de l'environnement.

Cette enquête ne concerne pas la gestion hydraulique du marais. Le marais et sa gestion doivent être une préoccupation majeure et coordonnée des collectivités et de tous les acteurs de terrain.

## V – Avantages – inconvénients

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>- La sensibilité est prise en compte</li><li>- Concertation des divers partenaires</li><li>- Les techniques sont adaptées aux problèmes d'envasement et de dégradations des berges</li><li>- Les travaux améliorent l'hydraulique du site</li><li>- Actions définies suivant les secteurs du marais et l'urgence des programmes à mettre en œuvre</li><li>- Inondations moins conséquentes et de durée plus courte</li><li>- Personnel familiarisé au milieu : grande connaissance du marais</li><li>- Les sédiments sont analysés</li><li>- Pas de toxicité de ces derniers</li><li>- Mesures compensatoires mises en place</li><li>- Respect du site Natura 2000</li><li>- Suivi des interventions</li><li>- Bilan annuel et compte rendu</li><li>- Respect des terres agricoles</li><li>- Aides spécifiques : pompes à museaux, etc...</li><li>- Cohérence avec les engagements nationaux pris en fonction de la directive Cadre européenne sur l'eau</li><li>- Programme en concordance avec le SDAGE et la SAGE</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Perturbations aquatiques lors des curages</li><li>- Servitudes de passage non respectées</li><li>- Surcoût du transport des boues par barge</li><li>- Surfaces à trouver pour régaler les boues</li><li>- Pollutions accidentelles éventuelles par les engins intervenants dans le marais</li><li>- Difficultés d'accessibilité sur certains lieux de chantier</li><li>- Berges propriétés des riverains : l'entretien dépend de leur bonne volonté</li><li>- Certaines propriétés à l'abandon : difficultés à identifier les propriétaires</li></ul>

## VI – Avis de la commission d'enquête

Le plan de gestion décennal des voies d'eau et des berges du marais audomarois, présenté par la 7<sup>ème</sup> section des wateringues, résulte de la concertation entre les différents intervenants sur les 15 communes du marais. Le curage des voies d'eau est une nécessité absolue, il a d'ailleurs toujours été pratiqué depuis la création du marais. En effet, l'envasement se produit à partir des limons provenant de l'amont et du fait du manque d'entretien de bon nombre de berges. Ne pas le réaliser aurait des conséquences très graves pour la population de ce site : inondations, arrêt de la navigation, impossibilité d'accéder aux habitations, terres agricoles inexploitable, modifications de l'écosystème.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments évoqués, la planification des travaux de curage et d'entretien des berges garantiront une gestion cohérente des voies d'eau et ceci dans un respect maximum des milieux sensibles.



## Plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois

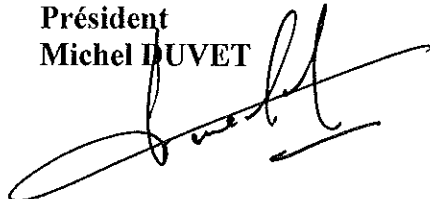
La commission d'enquête, après avoir étudié et pris en compte toutes les observations, émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de plan de gestion des voies d'eau et des berges du marais audomarois.

Cet avis est assorti des **cinq recommandations** suivantes :

- Etre à l'écoute des propriétaires riverains ayant une volonté d'entretenir et de restaurer leurs berges
  
- Continuer à collaborer étroitement avec les maraîchers, les agriculteurs et les éleveurs du marais qui sont garants de l'entretien du site
  
- Anticiper longtemps à l'avance la recherche de parcelles réceptrices de boues de curage
  
- Maintenir une concertation entre tous les usagers du marais et la 7<sup>ème</sup> section des waterings pour que ce plan de gestion soit le plus efficace possible
  
- En cas de pollution accidentelle lors du curage, faire preuve d'une grande réactivité pour limiter les dégâts et communiquer sur ces derniers

A Saint Omer,  
Le 8 juin 2015

**La commission d'enquête**  
**Président**  
**Michel DUVET**



**Membre**  
**Jean Charles DELOFFRE**



**Membre**  
**Albert DERYM**

